



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Harcourt (27)**

N° MRAe 2024-5609

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 19 décembre 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Harcourt (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune d'Harcourt pour avis de la MRAe, toutes les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 octobre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 16 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations figurent en italique gras.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

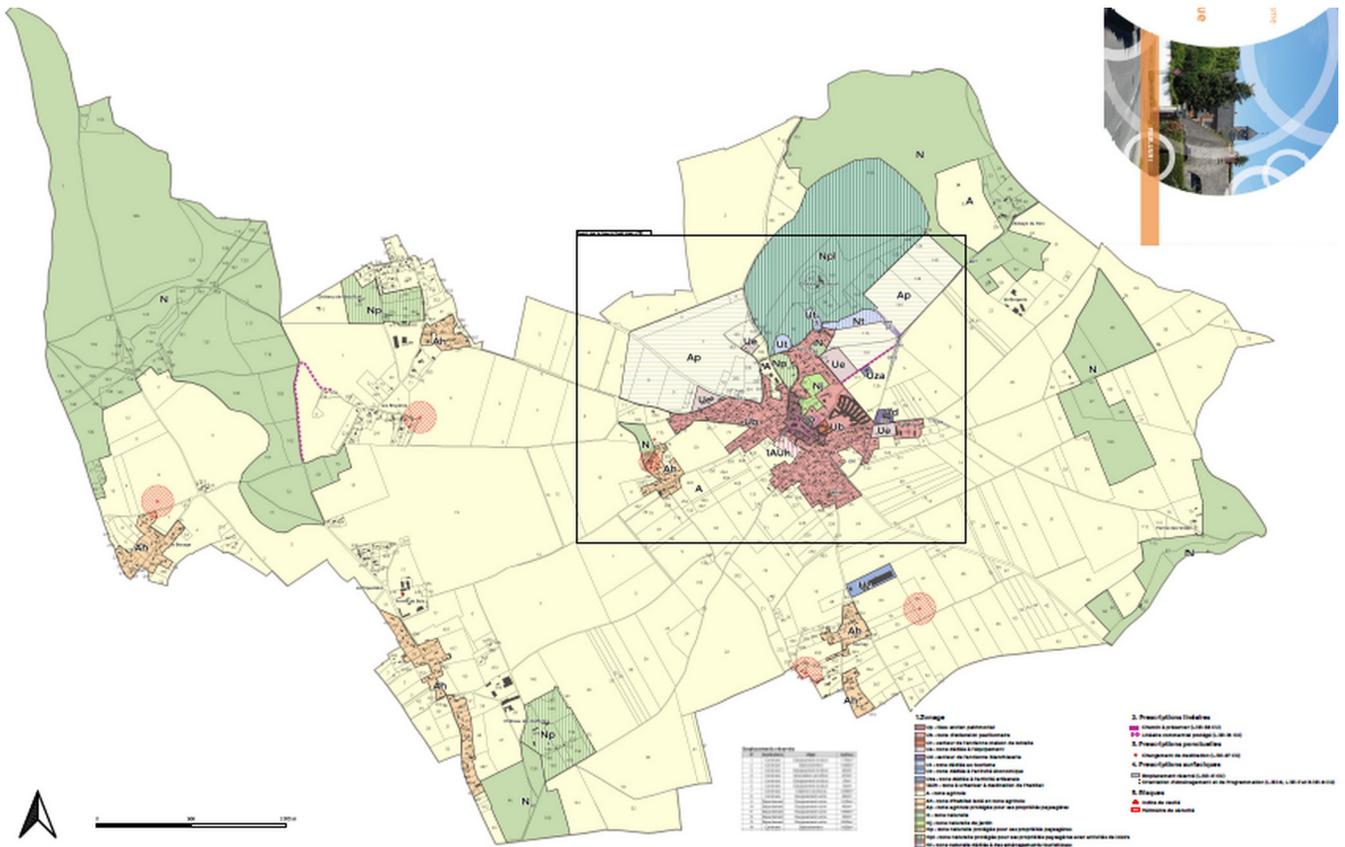
Par délibération du 12 septembre 2024, la commune d'Harcourt a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 7 octobre 2024.

Le scénario démographique retenu par la commune prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % portant la population de 1 090 habitants en 2021 (Insee) à 1 165 habitants en 2033. Pour cela, la commune d'Harcourt envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 8 700 m² au sein du bourg et la densification du centre bourg et de cinq de ses sept hameaux (les Bruyèrettes, Beauficel, le Bocage, Chrétienville et Tournay). Vingt logements pourront être construits en densification dont dix dans les hameaux et une quinzaine de logements de type logements seniors et logements sociaux pourront être programmés dans le bourg.

La commune ayant urbanisé deux hectares (ha) entre 2011 et 2021, sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU), la consommation d'espaces en extension de 0,87 ha permise par le projet de PLU paraît compatible avec l'objectif de réduction de 50 % fixé à échéance de 2031 par la loi « climat et résilience ».

Les grands secteurs agricoles composant le plateau du Neubourg et les espaces naturels de la commune, essentiellement boisés, sont préservés par le plan de zonage du projet de PLU. Les éléments de la trame verte et bleue (alignements d'arbres, haies, mares et talweg) sont également protégés, de même que les éléments d'architecture remarquable qui sont identifiés dans le plan de zonage. Le domaine d'Harcourt, constitué d'un château du XVII^e siècle, classé monument historique, des vestiges de la forteresse médiévale et d'un arboretum bicentenaire classé jardin remarquable, marque l'identité de la commune. Situé au nord du bourg, il est protégé sur la totalité de ses 15 ha par le projet de PLU. Le bourg de la commune compte également deux monuments classés au titre des monuments historiques, l'église et la mairie.

L'évaluation environnementale est proportionnée. L'analyse des impacts du projet de PLU sur la biodiversité dite « ordinaire » gagnerait toutefois à être approfondie pour définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, adaptées.



Plan de zonage du projet de PLU de la commune d'Harcourt (source : dossier)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Par délibération du 4 avril 2019, le conseil municipal de la commune d'Harcourt a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement sur son territoire.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations

et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme). La procédure d'examen au cas par cas du projet de PLU évoquée en page 4 de l'état initial de l'environnement est aujourd'hui caduque.

Le projet de PLU a été arrêté le 12 septembre 2024 et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 7 octobre 2024.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations, bien que nombre de ces dernières ne comportent ni titre ni légende. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire, ce qui le rend facilement accessible. Il en est de même pour le résumé non technique, ainsi que pour le plan de zonage, facilement comparable avec le plan des contraintes et protections.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche de concertation est présentée dans un document intitulé « *Bilan de la concertation* » où sont décrits les différents moyens de communication utilisés pour mener à bien la démarche itérative de concertation. Deux réunions publiques, suivies de débats publics, ont été organisées par la commune, l'une le 9 mai 2022 sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sur le projet de plan de zonage, et l'autre le 11 avril 2023 sur le projet de réaménagement et de valorisation du domaine d'Harcourt, porté par le Conseil départemental de l'Eure. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2024.²

Il est également précisé dans le dossier que la démarche de concertation a permis aux habitants de comprendre la finalité du projet de PLU et notamment d'appréhender « *des objectifs de modération de la consommation d'espace* », en réponse aux demandes individuelles de terrains constructibles qui n'ont pas toutes pu être satisfaites.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5397_domaine_harcourt_delegue.pdf

Le volet diagnostic du territoire (pièce n° 1a du rapport de présentation) expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population d'Harcourt, après une relative stabilité depuis 1968, est marquée par une progression moyenne annuelle de 1,36 % entre 2006 et 2016, passant de 908 habitants en 2006 à 1039 habitants en 2016 et 1 086 en 2019. Le nombre de logements a augmenté régulièrement depuis 1968 pour s'établir à 401 en 2016, contre 226 en 1968 (Insee), soit une progression moyenne annuelle de 1,2 % (+3,6 logements/an). Le nombre de logements vacants sur la commune est d'après le dossier de 32 en 2016, soit un taux assez élevé de 8 % du parc, égal à celui de 1968 (d'après les données Insee, ce nombre est de 35 logements vacants en 2021 soit un taux de 8,4%).

Ces chiffres mériteraient d'être actualisés, les données disponibles de l'Insee indiquent une population totale de 1 090 habitants à Harcourt en 2021, soit une augmentation de 51 habitants en cinq ans (+0,96 %/an). Il est aussi notable que, sans cohérence avec le volet diagnostic, les scénarii de croissance exposés dans le dossier prennent pour base l'année 2019 (et non plus 2016), durant laquelle le nombre de logements était de 416 unités pour 1 068 habitants.

Il est précisé que la part des personnes de 75 ans et plus recensées sur la commune est surreprésentée (23,5 %), en comparaison avec le territoire de la communauté de communes de Bernay Terres de Normandie (10,7 %) ou encore avec le territoire départemental (8,3 %), et que ceci est dû à la présence sur la commune d'un Ehpad³ accueillant plus de 200 résidents (pour une capacité totale de 214 places).

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (pièce n°1b du rapport de présentation) aborde les différentes composantes attendues, et est bien illustré. Le territoire communal ne compte aucun site Natura 2000⁴. Toutefois, les deux sites Natura 2000 les plus proches sont présentés. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150), zone humide classée au titre de la directive habitats, faune, flore, à environ 800 mètres à l'ouest de la commune, et de la ZSC « *Carrières de Beaumont-le-Roger* » (dont la référence est FR2302004 et non FR2300150 comme indiqué page 22). Ce dernier site, dédié particulièrement aux chiroptères, est situé à environ 10 kilomètres au sud du bourg d'Harcourt. Les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type II présentes sur la commune sont détaillées : « *La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* » au nord-ouest de la commune et « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort* » au nord-est du territoire d'Harcourt. Ces Znieff concernent les forêts de la commune et correspondent aux corridors et réservoirs de la trame verte et bleue jouant le rôle de continuités écologiques identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁶ de Normandie.

3 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le

Concernant le patrimoine naturel, outre les forêts décrites dans les inventaires Znieff ci-dessus, l'état initial évoque le rôle « *intéressant* » joué par les mares présentes sur le territoire de la commune pour accueillir « *des espèces d'intérêt, notamment des amphibiens et insectes* » et les boisements. L'intérêt de préserver la trame noire, compte tenu de l'existence du site Natura 2000 « Carrières de Beaumont-le-Roger » précité, est également souligné. L'évaluation environnementale indique que « *des études environnementales spécifiques ont été menées à la fois sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques [...]* » (p. 33 de l'évaluation environnementale – pièce n°1d) mais ni les résultats précis de ces inventaires, ni les inventaires eux-mêmes ne figurent dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par les résultats des inventaires naturalistes de terrain et de joindre au dossier les rapports issus de ces inventaires.

Concernant les risques naturels, la commune est concernée par le risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe, par la présence de cavités souterraines et par le risque lié au retrait-gonflement des argiles. Le risque de ruissellement est qualifié de faible, compte tenu de la topographie du territoire communal, « *en relief plat* ». Le risque de remontée de nappe a été identifié sur trois secteurs de la commune classés en zone agricole (A). Il s'agit des hameaux de la Piquetière et de Chrétienville situés en limite sud-ouest de la commune, classés en secteur (Ah) où la densification au sein du périmètre bâti est autorisée, et un secteur le long du vallon du Clos Tillard, situé en limite nord-est de la commune et classé en zone A, où ne sont autorisées que les constructions en lien direct avec l'activité agricole. Les cavités souterraines ont fait l'objet d'un inventaire et d'un périmètre de protection reporté sur le plan de zonage, hors zone d'urbanisation future. Enfin la cartographie de l'aléa retrait-gonflement d'argiles du BRGM⁷, présentée p. 45, fait apparaître un aléa moyen impactant la zone d'urbanisation future 1AUh au sud-ouest du bourg d'Harcourt.

Justification des choix

Les choix retenus par la collectivité pour établir le PADD et les règles applicables sont expliqués de manière précise dans le rapport de présentation (pièce 1c « *Justification des choix* ») quant au projet démographique retenu et au nombre de logements à réaliser (p. 20 et suivantes). Le scénario démographique retenu (scénario 4), qualifié de scénario intermédiaire, qui prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % de la population à l'horizon 2033 (par rapport à 2019) et qui induit, selon le dossier, la production de 44 logements à ce jour, est comparé avec quatre autres scénarios alternatifs plus ou moins ambitieux. Il inclut une trajectoire de réduction du taux de logements vacants de 8 à 6 %. Ainsi le projet de PLU envisage la construction de 41 nouveaux logements (trois logements ont été construits depuis le début de l'élaboration du projet de PLU) pour accueillir 75 habitants supplémentaires à l'horizon 2033, ce qui correspondrait à un taux d'occupation de 1,8 habitant par construction nouvelle.

Les possibilités de densification sont estimées à 20 logements répartis dans les dents creuses de cinq hameaux de la commune (sur les sept hameaux que compte la commune d'Harcourt) et le centre bourg d'Harcourt. La commune prévoit une zone d'urbanisation future (1AUh) au sein de l'enveloppe bâtie, connectée au centre-bourg par des voies routières et piétonnes, où est prévue la production d'une quinzaine de logements pour des seniors et des logements sociaux.

7 Sradet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 Bureau de recherches géologiques et minières

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement, qui doit évaluer les impacts potentiels du projet de PLU sur les différentes composantes environnementales et définir les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), est globalement peu détaillée, notamment en ce qui concerne la zone d'urbanisation future, l'état initial de l'environnement concluant que le territoire communal dans son ensemble présente peu d'enjeux environnementaux. Ainsi, les impacts sur la biodiversité dite « ordinaire » susceptible de fréquenter le secteur concerné (dont la biodiversité des sols) ne sont pas décrits et ceux sur le paysage ne sont pas présentés. De même, les incidences du projet de PLU sur la ressource en eau potable (qui doit tenir compte du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau) et sur la gestion des eaux usées ne sont pas quantifiées ni analysées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU, notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage, l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable et entre les rejets d'eaux usées supplémentaires et la capacité des réseaux à les traiter.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 142 à 145 du rapport de présentation. L'analyse est réalisée sur les sites Natura 2000 localisés à l'extérieur du périmètre communal. Le premier « *Risle, Guiel, Charentonne* » est situé à 800 mètres à l'ouest de la commune où se trouve le bois de Beauficel classé en zone naturelle (N) dans laquelle toute construction nouvelle est interdite. Le second « *Carrières de Beaumont-le-Roger* » est situé à 10 km au sud du bourg d'Harcourt. Cette analyse, détaillée et proportionnée aux enjeux de préservation des sites, conclut à l'absence d'incidences du projet PLU sur les deux sites précités.

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU sont présentés dans le rapport. Au total, 24 indicateurs sont identifiés, pour lesquels il serait nécessaire d'établir des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le dispositif de suivi de l'impact de l'application du PLU, les valeurs cibles à atteindre et de définir les mesures correctives envisagées en cas d'écart avec les objectifs préalablement définis.

Résumé non technique

Le résumé non technique, situé au début de l'évaluation environnementale, reprend les principaux éléments de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLU. Il présente également le projet d'aménagement prévu par la collectivité dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui facilite l'appréhension des principaux enjeux. Il est globalement clair et proportionné, en reprenant les éléments importants du projet de PLU ; il joue ainsi son rôle de document destiné à l'information du public.

3 Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Sraddet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Risle-Charentonne (en cours de révision pour devenir le SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie), à - 48,7 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLU. L'autorité environnementale relève que le dossier de présentation du contexte réglementaire (partie 1A du dossier) ne fait pas référence à la dernière version du Sraddet de Normandie.

L'objectif de la commune d'Harcourt est « *de promouvoir des organisations urbaines économes en foncier* » ; pour cela la commune souhaite « *développer l'urbanisation en utilisant prioritairement le potentiel en renouvellement urbain [...]* ». La collectivité souhaite atteindre 1 165 habitants en 2033, ce qui représente l'accueil de 79 habitants supplémentaires par rapport à 2019 (ou 75 habitants supplémentaires par rapport à 2021), soit une croissance démographique annuelle moyenne d'environ 0,5 %. Pour y parvenir, la commune estime nécessaire la réalisation de 44 logements. Le projet de PLU prévoit de densifier les zones déjà urbanisées et d'autoriser la création d'une zone d'urbanisation future 1AUh sur une surface de 8 700 m² pour la construction de quinze à vingt logements.

Compte tenu du phénomène de rétention foncière et des contraintes liées aux risques naturels, la commune estime disposer d'un potentiel constructible de 2,3 ha au sein des parties actuellement urbanisées. L'unique extension urbaine est la zone 1AUh de 8 700 m² dont une partie sera dédiée à la création d'une trentaine de places de stationnement supplémentaires en lien avec le projet de réaménagement et de valorisation du domaine d'Harcourt (OAP p.9) avec au final une surface constructible de 5 700 m². Le projet de PLU semble ainsi compatible avec la trajectoire de l'objectif du « Zan », et avec celui d'une division par deux, à l'horizon 2031, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tels que fixés par le Sraddet de Normandie par rapport à la consommation passée (2 ha entre 2011 et 2021).

Le PLU prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles portant sur les secteurs suivants : la zone 1AUh du centre-bourg (OAP n° 1), le hameau de Tournay (OAP n° 2) et la rue de la libération au sud du bourg (OAP n° 3). Le PLU prévoit également une OAP thématique sur les fonctionnalités écologiques identifiées sur le territoire communal.

3.2 La biodiversité et le paysage

La commune d'Harcourt est marquée principalement par la présence de grands paysages ouverts, à dominante de grandes cultures. Le relief, relativement plat, favorise l'agriculture céréalière. Aucun cours d'eau ne traverse la commune et aucune zone humide n'est recensée. Deux grandes Znieff de type II viennent encadrer le territoire communal en limites nord-ouest et nord-est « *La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* » et « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort* ». Ces espaces, essentiellement boisés, sont protégés par leur classement en zone naturelle (N). Outre ces zones d'inventaires écologiques, l'état initial de l'environnement a recensé deux types de milieux intéressants, les boisements et les mares. Ces milieux sont également protégés par leur classement en zone N pour les boisements et par leur repérage sur le règlement graphique pour les mares (au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Les alignements d'arbres font également l'objet d'un repérage, au titre du même article que leur intérêt écologique soit évoqué, ni que la collectivité fasse usage de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme pour créer des espaces boisés classés. Le projet de PLU comprend également une OAP thématique « *Fonctionnalités écologiques* » qui couvre l'ensemble du territoire de la commune. Les continuités écologiques correspondant à la trame verte et bleue sont préservées. Il est également prévu de conserver la nature en ville et d'améliorer la biodiversité dans les espaces agricoles (schéma de principe p. 17). Les trois OAP sectorielles comprennent des éléments naturels à intégrer (haies, arbres). Certes, ces plantations, prévues en périmètres de zones à urbaniser, sont des mesures de protection destinées à l'intégration paysagère des projets d'aménagement. Cependant, la démarche « *Eviter, réduire, compenser* » du PLU doit également porter sur la préservation de la biodiversité présente dans ces espaces. Un inventaire de cette biodiversité, y compris la biodiversité des sols, est nécessaire pour permettre la définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

L'autorité environnementale recommande de présenter un inventaire complet de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, y compris de celles des sols, d'évaluer les impacts du projet de PLU sur ces composantes environnementales notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et de définir en conséquence, dans les trois OAP sectorielles, des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les pertes de biodiversité, voire de favoriser un gain de biodiversité lors des futures opérations d'aménagement.

Concernant le paysage, la protection d'éléments paysagers naturels notamment des alignements d'arbres contribue en partie à sa préservation, puisqu'ils constituent des trames visuelles importantes qui participent à l'identité du territoire communal. La zone à urbaniser 1AUh, actuellement agricole, sera visible depuis la route qui la longe, et au-delà au niveau du plateau céréalière. Pour favoriser l'intégration de ce nouveau secteur, une lisière paysagère constituée de plantations arborées et de haies est prévue dans les dispositions de l'OAP.

3.3 Les risques naturels

Les risques naturels à prendre en compte dans le cadre du développement communal sont les inondations par ruissellement et par remontée de nappe, la présence de cavités souterraines et ceux liés au retrait-gonflement des argiles. La commune d'Harcourt n'est pas incluse dans un plan de prévention des risques (PPR). Dans le dossier, le risque lié au ruissellement est qualifié de faible compte tenu du relief (grands espaces relativement plats), de sa nature diffuse et de l'existence d'un exutoire naturel (talweg) qui permet l'écoulement des eaux. Les indices de cavités souterraines et les périmètres de sécurité associés sont reportés sur le plan de zonage.

Concernant les risques d'inondation par remontées de nappe, ce phénomène concerne les hameaux (Piquetière et Chrétienville) classés en zone Ah) où la densification du bâti existant est possible. Le règlement écrit de la zone Ah renvoie aux dispositions générales qui interdisent les sous-sols et excavations dans les secteurs de nappes affleurantes.

La commune est concernée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles, notamment la zone à urbaniser 1AUh qui est concernée par un aléa « moyen », lequel est pris en compte dans le règlement écrit et notamment dans son article 1.5.

Pour l'autorité environnementale, le rapport de présentation et le règlement écrit du projet de PLU devraient, pour la bonne information du public, préciser que les mesures concernant les constructions s'appliquent conformément aux dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), du fait de l'accentuation des risques sur le bâti liée à l'augmentation des occurrences de sécheresse dans le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et le rapport de présentation du projet de PLU par un rappel des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles sur le bâti. Elle recommande également de présenter tous les risques naturels impactant le territoire communal sur une carte des aléas.

3.4 L'eau

L'accès à l'eau potable en qualité et en quantité suffisante constitue un sujet de premier ordre en termes de santé publique, et conditionne toute perspective d'augmentation de population. Il est donc nécessaire de vérifier l'adéquation besoins-ressources en eau potable en amont de tout projet d'aménagement urbain. Les annexes sanitaires présentées n'évoquent pas le sujet de l'alimentation en eau potable. L'état initial de l'environnement indique que deux sources d'eau potable, la source de Bosrobert et le forage de Neuville-du-Bosc, situées à l'est du bourg, alimentent respectivement le bourg et le hameau de Guilemâtre. La qualité de ces eaux est qualifiée de bonne, toutefois menacée par les nitrates d'origine agricole. L'alimentation en eau potable des autres secteurs urbanisés de la commune n'est pas précisée. Les données portant sur les quantités disponibles pour l'ensemble du territoire communal ne sont pas fournies. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, de même que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Risle et Charentonne, non mentionnés dans le contexte réglementaire du dossier de présentation, ont pour objectif de retrouver des eaux de qualité, aussi bien souterraines que superficielles, d'économiser la ressource et de s'adapter aux changements climatiques.

Pour l'autorité environnementale, il est indispensable que le dossier soit complété par la présentation des besoins actuels et futurs en matière d'eau potable et par la capacité des réseaux à les honorer, dans un contexte de raréfaction de la ressource du fait des conséquences du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est géré par l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Le réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg d'Harcourt est raccordé à la station d'épuration de type boues activées. Les annexes sanitaires indiquent que la station d'épuration reçoit un effluent d'environ 550 équivalents-habitants (EH) pour une capacité nominale de traitement de 1 400 EH, sans plus de précisions sur le nombre total des projets de raccordements. La zone d'urbanisation future 1AUh sera raccordée à l'assainissement collectif.

Le territoire dispose également d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) pour le traitement des eaux usées des hameaux de la commune. A l'échelle de l'intercommunalité, le Spanc

dessert plus de 32 000 habitants soit 16 000 installations, avec le constat de seulement 9,2 % de dispositifs conformes.

Pour l'autorité environnementale, il est indispensable que le dossier soit complété par la présentation des données relatives à l'assainissement des eaux usées actuelles et futures, en les mettant en regard précisément avec les capacités des réseaux à les traiter et en veillant à la conformité des systèmes d'assainissement individuel.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau potable, particulièrement dans le contexte de sa raréfaction due au changement climatique. S'agissant des eaux usées, elle recommande de fournir les éléments justifiant de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet de PLU et des autres projets susceptibles d'être raccordés à la même station d'épuration et de veiller à la conformité des systèmes d'assainissement individuel existants et à venir.

3.5 Le climat

La thématique du changement climatique est abordée dans le projet de PLU, en s'appuyant notamment sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en cours d'élaboration.

Le projet de PLU prévoit dans ses trois OAP sectorielles des dispositions s'agissant du bioclimatisme⁸ pour favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions, et le règlement écrit permet l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Pour afficher des objectifs de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de manière plus forte, le projet de PLU aurait pu s'appuyer sur les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin de définir, particulièrement pour la zone 1AUh, des prescriptions favorisant des principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques. Le recours à ces dispositions peut également s'appuyer sur la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques en inscrivant notamment dans son règlement écrit des prescriptions en la matière.

8 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.